

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE BASTOGNE
COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, LEYDER Olivier, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, BLAISE Patrick,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, SONNET
Malika, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

OBJET : **Approbation de la redevance des plaines de jeux et stages.**

LE CONSEIL COMMUNAL, SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment l'article 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires budgétaires des 30 mai 2024 et 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2025 et 2026;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 05 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 15/09/2025 et joint en annexe;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système de plaines et stages de vacances ;

Vu la demande sans cesse croissante de la population en terme d'organisation de plaines;

Vu la qualité des animations proposées aux enfants ;

Attendu le coût du service et afin de ne pas augmenter de façon trop importante la part financée par la commune sur fonds propres, tout en maintenant une qualité d'accueil et une qualité des conditions de travail des animateurs ;

Vu le changement du calendrier scolaire et l'importance d'assurer des stages et plaines durant ces congés;

Après en avoir délibéré;

A P P R O U V E avec 17 voix POUR

Art.1 : Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance relative aux activités de vacances (plaines)

Art.2 : les redevances sont fixées comme suit :

- 50€/semaine de plaine pour un enfant
- 95€/semaine de plaine pour deux enfants
- 135€/semaine de plaine pour trois enfants
- 170€/semaine de plaine pour quatre enfants et plus
(prix dégressifs en fonction du nombre d'enfants d'une même famille, vivant sous le même toit)
- 140 euros/ semaine lors du camp avec nuitées pour les enfants en-dessous de 12 ans.
- 170 euros/ semaine pour les adolescents (au-dessus de 12 ans) lors du camp avec nuitées.

Art.3 : En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical, un remboursement sera effectué aux proratas des jours non prestés.

Art.4 : la redevance est due par l'adulte responsable de l'enfant bénéficiant du service ; L'adulte doit alimenter sa provision sur l'application Apschool.

Art.5: les paiements et la facturation sont gérés via la plateforme « Apschool ».

Art. 6 :

A défaut de paiement de la redevance, un rappel gratuit par envoi simple sera

envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable dans les 15 jours calendrier de l'envoi du rappel et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 7 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date du paiement au comptant. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 90 jours de la réception de la réclamation.

Article 8 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art 9 :

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Directeur général,

PAR LE CONSEIL :

Pour expédition conforme :



Le Président,
(s) Y. BESSELING

Le Bourgmestre,